

Formulaire n° A2 (Révisé 17 janvier 2017)
Propriétaire occupant – Formule Prestige

La présente brochure énonce la nature et l'étendue de la garantie procurée par le contrat d'assurance des propriétaires occupants que vous avez choisi pour protéger votre maison et vos biens.

Votre police d'assurance est rédigée en langue courante plutôt qu'en termes juridiques, pour vous permettre de mieux comprendre la garantie qu'elle vous procure. Nous vous invitons à prendre quelques instants pour la lire. Pour des explications ou pour faire modifier votre police, n'hésitez pas à communiquer immédiatement avec votre courtier.

Les pages qui suivent (**Comment lire votre police**) devraient vous aider à comprendre la teneur des garanties qui couvrent vos biens et votre responsabilité civile.

S'il s'agit d'un renouvellement, le texte de la présente brochure remplace tout libellé antérieur.

Merci d'avoir choisi les Lloyd's pour protéger votre maison.

Un contrat d'assurance des propriétaires occupants comprend plusieurs parties :

- Votre contrat** (Préambule)
- Chapitre premier** (Assurance de vos biens)
- Chapitre deux** (Assurance de vos responsabilités)
- Chapitre trois** (Indemnisation volontaire des employés de maison)
- Chapitre quatre** (Cartes de crédit et de débit)
- Garanties Facultatives**

Les garanties facultatives énoncées dans la présente brochure sont comprises dans votre contrat si leur numéro de formulaire figure aux Conditions particulières.

-Avenants

Les avenants ajoutés à une police peuvent étendre ou restreindre la garantie et changer les modalités du contrat. Si votre police en contient, leur numéro de formulaire est inscrit aux Conditions particulières.

Tout contrat d'assurance comporte des exclusions et des limitations

Veillez lire votre police avec soin. Nous vous suggérons de vérifier d'abord si les *Risques couverts* (chapitre premier) correspondent bien à ceux contre lesquels vous voulez être assuré.

Passez ensuite en revue les exclusions, qui s'appliquent à certaines catégories de biens ou à des risques précis.

Certaines catégories de biens (les bijoux et les fourrures par exemple) sont assurées à concurrence d'un montant restreint. Ces limitations pouvant varier d'une formule d'assurance à l'autre, nous vous invitons à y porter une attention particulière.

Sinistres atteignant vos biens

- Vous devez, dans les limites du raisonnable, prendre les précautions requises pour prévenir des dommages supplémentaires.
- Sauf dans la mesure où c'est nécessaire pour prévenir des dommages supplémentaires, vous ne devez pas entreprendre les réparations ou faire disparaître les preuves matérielles de votre préjudice avant que nous ayons eu le temps d'inspecter les biens atteints.
- S'il s'agit d'un crime, vous devez le signaler à la police ou à toute autre autorité compétente.
- Veillez déclarer le sinistre à votre courtier sans tarder.

Réclamation (ou matière à réclamation) du fait de dommages à la personne ou aux biens d'autrui (sinistre en responsabilité civile)

- Veillez déclarer le sinistre à votre courtier sans tarder.
- Ne vous reconnaissez aucune obligation d'indemniser.
- Veillez à ce que toutes les pièces relatives au sinistre (lettres, factures, mises en demeure, etc.) nous soient transmises sans délai.

Pour de plus amples renseignements

Veillez-vous reporter à la partie de votre police intitulée *Dispositions générales*.

VOTRE CONTRAT DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES

Nature et étendue du contrat

CHAPITRE PREMIER

ASSURANCE DE VOS BIENS – FORMULE PRESTIGE – A2

Définitions
Montant de garantie
Bâtiment
Dépendances
Biens meubles
Frais de subsistance supplémentaires
Frais de subsistance supplémentaires en cas d'évacuation
Risques couverts
Limitations particulières
Extensions de garanties
Dispositions diverses
Exclusions générales applicable à l'assurance de vos biens
Modalité de règlements applicables à l'assurance de vos biens

CHAPITRE DEUX	ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ Définitions Montant de garantie Responsabilité civile de la vie privée Responsabilité locative Responsabilité patronale Remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques Règlement volontaire des dommages matériels Exclusions générales Dispositions particulières
CHAPITRE TROIS	INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON Définitions Indemnités Barème d'indemnisation
CHAPITRE QUATRE	ASSURANCE DES CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT ET ASSURANCE CONTRE LA CONTREFAÇON Cartes de crédit, débit et toutes cartes bancaires électroniques Contrefaçon Dispositions particulières

Nature et étendue du contrat

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et moyennant le paiement de la prime.

La prise d'effet et l'expiration de l'assurance ont lieu à 0h01, heure de la situation de l'habitation principale figurant aux Conditions particulières, aux dates stipulées aux dites conditions.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(APPLICABLES AU CONTRAT TOUT ENTIER)****1. Prise d'effet, durée et résiliation du contrat****A) Prise d'effet et durée**

Le présent contrat produit ses effets à partir de la date figurant aux Conditions particulières et pour la durée qui y est stipulée.

B) Résiliation

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

a) Par l'Assuré désigné moyennant un avis écrit

La résiliation prend effet dès la réception de cet avis et l'Assuré désigné a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tarif Courte durée, sous réserve de la retenue par l'Assureur de toute prime minimum prévue au contrat;

b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis expédié à la dernière adresse connue et l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçu de l'Assuré.

2. Biens des tiers

Sauf dérogation expressément stipulée au contrat, l'Assureur ne couvre pas les biens qui n'appartiennent pas à l'Assuré, à moins que l'intérêt que ce dernier peut avoir dans lesdits biens ne soit déclaré au contrat.

3. Fausses déclarations ou réticences**a) À la souscription du contrat**

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés. Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

b) En cours de contrat

L'Assuré doit communiquer promptement à l'Assureur toute aggravation du risque venant à sa connaissance ou résultant de ses faits et gestes et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à l'assurer. L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat prend fin.

c) En cas de sinistre

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

4. Sinistres**Obligations de l'Assuré – En cas de sinistre :****a) Atteignant les biens assurés, l'Assuré ou tout intéressé doit :**

- 1) En donner immédiatement avis à l'Assureur;
- 2) Se charger, dans la mesure du possible, aux frais de l'Assureur et sous peine d'assumer les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaires;
- 3) Attendre que l'Assureur ait eu un temps raisonnable de procéder à l'examen des biens avant d'entreprendre toute réparation ou d'enlever tout élément utilisé à l'appréciation du dommage sans l'assentiment écrit de l'Assureur, à moins que la protection des biens en cause ne l'exige;
- 4) Délivrer à l'Assureur dans les meilleurs délais une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :
 - a) énonçant les biens sinistrés, la quantité, le coût et la valeur de ces biens au jour du sinistre et les détails du montant de l'indemnité demandée;

- b) énonçant le moment et la cause du sinistre, ainsi que, s'il s'agit d'un incendie ou d'une explosion survenu par suite d'inflammation, l'origine de l'incendie ou de l'explosion pour autant que l'Assuré la connaisse ou la présume;
 - c) affirmant que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité;
 - d) donnant les montants de toutes les autres assurances couvrant les biens assurés, avec les noms des assureurs;
 - e) énonçant l'intérêt de l'Assuré et de toute autre personne dans les biens sinistrés, ainsi que les détails de toute charge les grevant;
 - f) signalant tout changement survenu depuis l'émission du contrat dans la propriété, l'utilisation, l'affectation, la situation ou la location des biens, ou dans les risques auxquels ils sont exposés;
 - g) précisant la situation des biens au moment du sinistre;
- 5) Déclarer aux autorités policières, dans les meilleurs délais, tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol;
- b) Atteignant des tiers, l'Assuré doit :
- 1) Donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant;
 - 2) Transmettre à l'Assureur sans retard tout avis, lettres, assignations et actes de procédure lui venant de la part des tiers;
 - 3) S'abstenir d'assumer toute responsabilité et de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais;
 - 4) S'abstenir de s'immiscer dans toute procédure judiciaire ou transaction;
 - 5) Collaborer avec l'Assureur, sur la simple demande de ce dernier à l'établissement des faits, à la présentation de la preuve et à la comparution des témoins;
 - 6) Prêter son concours à l'Assureur, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en recours subrogatoire.
- c) Le défaut d'aviser l'Assureur ainsi qu'il est stipulé ci-dessus entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.
5. **Base de règlement**
Sauf dispositions contraires, la garantie se limite au préjudice effectivement subi le jour du sinistre.
6. **Modalités d'indemnisation**
Au lieu de verser ses indemnités en espèces, l'Assureur peut, moyennant un avis écrit de son intention dans les trente jours suivant réception par lui de la demande d'indemnité, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, à charge pour lui d'entreprendre et exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.
7. **Délais de règlement**
L'Assureur effectue le règlement de ses indemnités dans le délai de soixante jours à compter de la réception des pièces justificatives ou des renseignements exigés par lui ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de la sentence arbitrale.
8. **Sauvetage**
En cas de sinistre couvert, l'Assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les biens assurés, qu'ils aient ou non été touchés par le sinistre, et les démanteler au besoin, à charge par l'Assureur de le rembourser, au prorata de leurs intérêts respectifs, des frais raisonnablement engagés par lui à ces fins.
9. **Retenue de la prime**
La prime non payée lors d'un sinistre peut être retenue de toute indemnité de l'Assureur portant sur les biens assurés.
10. **Contestation**
En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause le droit à l'indemnité, un arbitrage doit intervenir.
- Dès lors :
- a) chaque partie nomme un expert;
 - b) les deux experts ainsi nommés;
 - 1) s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - 2) opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - 3) en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.
- Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours franc du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.
- La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix.
- Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue dans le Code de procédure civile (L.Q.C.-25).
- Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des autres frais et honoraires de l'arbitrage.
11. **Droit d'accès, vérification, abandon**
Après tout sinistre ayant atteint les biens assurés, l'Assureur y a un droit immédiat d'accès afin de faire examiner et évaluer les dommages par ses agents habilités, ceux-ci devant encore avoir libre accès auxdits biens une fois qu'ils ont été mis en sûreté, pour procéder à une estimation en profondeur.
- L'Assureur n'a pas pour autant droit de possession des biens assurés ni pouvoir de direction ou de gestion sur eux. Par ailleurs, aucun abandon desdits biens à l'Assureur n'est justifiable sans son consentement.
12. **Subrogation**
Sauf disposition contraire et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, sauf les membres de la famille de l'Assuré vivant sous le même toit que celui-ci.
- L'Assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

Si le recouvrement net (c'est-à-dire déduction faite des dépenses y ayant trait) est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assureur et l'Assuré selon la part des dommages supportés par chacun.

13. Pluralité d'assurances de la responsabilité civile

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- a) Et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- b) Et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

14. Prescription

Toute action contre l'Assureur se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

15. Intégrité du contrat

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins d'une stipulation sous forme d'avenant.

16. Contrôle

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'inspecter la chose assurée et d'examiner les livres et archives de l'Assuré se rapportant à l'objet de l'assurance.

17. Cession de l'assurance

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, de faillite, ou de la cession entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, l'assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

18. Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

19. Actions contre l'Assureur

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les dispositions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage, soit par jugement rendu contre l'Assuré, soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

20. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent qualifié de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

En cas de pluralité d'Assurés désignés, chacun donne à celui désigné en premier aux Conditions particulières le mandat de donner ou de recevoir les avis de modifications ou de résiliation du présent contrat et de consentir à toute modification de ses conditions.

21. Intérêt des dépositaires

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

22. Biens composant un ensemble

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles sinistrés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

23. Éléments composant un tout

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments sinistrés, y compris le coût d'installation.

24. Incendies ou explosions occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou les autres cataclysmes

Nonobstant l'article 2486 du Code Civil du Québec, l'Assureur couvre les incendies ou explosions directement causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou les autres cataclysmes.

CHAPITRE PREMIER - ASSURANCE DE VOS BIENS

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre également les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie, en cas de sinistre couvert les rendant inutilisables.

Définitions

Activités professionnelles

«Activités professionnelles» signifie commerce, profession ou occupation.

«Biens professionnels» signifie biens immeubles dans ou sur lesquels les activités d'une entreprises sont exercées, biens immeubles loués, en tout ou en partie à autrui ou destinés à la location.

Vous êtes couverts contre les dommages découlant de:

1. Les fonctions d'employé de représentant des ventes, percepteur, messenger ou commis, mais nous ne couvrons pas les dommages corporels causés à vos collègues;
2. Les fonctions d'enseignant, mais nous ne couvrons pas les dommages corporels causés par une mesure disciplinaire à vos étudiants ou tout autre dommage corporel causé à vos collègues;
3. La location occasionnelle de votre habitation à autrui, de toute partie de l'habitation d'au plus deux logements, utilisés habituellement par vous, pourvu qu'aucun de ces logements ne servent d'habitation à plus de deux chambreurs ou pensionnaires;
4. La location accessoire d'espace à autrui servant de bureau, école ou atelier d'artiste;
5. La location à autrui d'au plus trois espaces de voitures dans un garage ou de trois stalles dans une écurie;
6. De vos actions personnelles qui, bien qu'exercées au cours de votre commerce, profession ou occupation, ne sont pas directement liées ou sont ordinairement étrangères à votre commerce, profession ou occupation;
7. Les activités professionnelles exercées dans le cadre d'un emploi temporaire ou à temps partiel par un assuré de moins de 21 ans.

Nous couvrons les dommages découlant des activités professionnelles suivantes, pourvu qu'elles soient mentionnées aux Conditions particulières:

1. La location d'un bâtiment d'au plus six unités d'habitation
2. La location accessoire d'espace à autrui servant de bureau, école ou atelier d'artiste;

Assuré

Tant le nom «Assuré» que le pronom «vous» servent à désigner l'Assuré désigné aux Conditions particulières et, ou son partenaire de même sexe (voir la définition de ces mots), toute personne ayant un lien de parenté avec l'un ou l'autre ainsi que toute personne à la garde de l'Assuré désigné ou des autres personnes ci-dessus.

La qualité d'assuré est aussi reconnue à tout élève ou étudiant (au sens défini ci-dessous) qui est à la charge de l'Assuré désigné, de son conjoint ou de son partenaire de même sexe, même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale.

Assureurs

Le pronom «nous» sert à désigner certains souscripteurs des Lloyd's de Londres en Angleterre, qui accordent la présente assurance.

Autorités civiles

Par «autorités civiles» nous entendons, outre les personnes agissant sous l'autorité du gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, celles qui tirent leur autorité de lois fédérales, provinciales ou des territoires relatives à la protection des personnes ou des biens en situation d'urgence.

Biens meubles

Tous biens autres que les biens immeubles.

Cartes de crédit et de débit

Carte conçue pour stocker ou enregistrer électroniquement une valeur monétaire servant de mode de paiement, y compris les cartes-primés, les cartes de crédit et les cartes de débit.

Conjoint

Sont considérés comme conjoints l'homme et la femme qui, au moment du sinistre :

1. Sont mariés et cohabitent;
2. Cohabitent maritalement et se présentent publiquement comme conjoints depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) Un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - b) Ils ont conjointement adopté un enfant;
 - c) L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Élève ou étudiant

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant effectivement des études.

Employé de maison

Toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonction se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.

Installations sanitaires

Par «installations sanitaires» on entend les canalisations d'alimentation en eau et de distribution et d'évacuation des lieux assurés situées entre les points de raccordement aux systèmes publics ou privés, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés

L'expression «lieux assurés» s'entend des lieux désignés aux Conditions particulières, y compris l'habitation familiale, les autres constructions et les terrains, ou la partie de tout autre bâtiment situé sur ces lieux qui est occupée par vous à des fins d'habitation.

Partenaire de même sexe

Sont partenaires de même sexe deux hommes ou deux femmes qui cohabitent maritalement depuis au moins trois ans.

Remorques

Nous couvrons votre responsabilité en tant que propriétaire ou utilisateur d'une remorque (ou de son équipement) qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule.

Sinistres

Le mot «sinistres» s'entend de tout événement générateur de dommages (incendie, vol, etc.); tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

Vacant

«Vacant» qualifie l'état d'une habitation dont les habitants sont partis sans intention d'y retourner ou, dans le cas d'une habitation nouvellement construite entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Montants de garantie

Pour tout sinistre, nous vous indemniserons à concurrence des montants stipulés aux Conditions particulières.

Bâtiment

Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières pour chacune des situations assurées, y compris :

1. Toute piscine et son équipement fixe;
2. Les installations fixes et les vitrages faisant partie du bâtiment d'habitation et les annexes contiguës à celui-ci;
3. Le matériel extérieur installé à demeure;
4. Les barrières, clôtures, murs, allées de garage et trottoirs;
5. Les arbres, arbustes, plantes et pelouses cultivés sans but lucratif, à concurrence de 5% du montant de garantie portant sur le bâtiment d'habitation, et sous réserve d'une limitation de 500 \$ par arbre, arbuste ou plante (frais de déblai compris).

Ces biens sont couverts contre l'incendie, la foudre, les explosions, le vol et les tentatives de vol, le vandalisme et les actes malveillants, les mouvements populaires et les émeutes, le choc de véhicules terrestres, de bateaux ou d'aéronefs, aux conditions énoncées sous le titre «Risques couverts».

6. Les matériaux et fournitures se trouvant sur les lieux assurés ou sur des lieux adjacents à ceux-ci et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de l'habitation;
7. Les installations fixes et équipements de bâtiment enlevés des lieux assurés en vue d'un remisage ou d'une réparation, à concurrence de 10% du montant de garantie stipulé pour le bâtiment d'habitation.

Dépendances

Nous couvrons vos dépendances séparées, notamment votre garage, qui se trouve sur les lieux assurés, ainsi que les matériaux et fournitures de construction destinés à servir pour ces dépendances.

Le montant de garantie stipulé pour les dépendances vient en supplément de celui qui est indiqué pour le bâtiment d'habitation, mais constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des dépendances de l'habitation assurée.

Biens meubles

Nous couvrons vos biens meubles pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés.

Nous les couvrons aussi en dehors des lieux assurés, dans le monde entier, dès lors qu'ils en ont été temporairement enlevés ou que la possession en est nouvellement acquise.

Les biens meubles d'un élève ou d'un étudiant couvert par le présent contrat qui se trouvent dans une résidence hors des lieux assurés sont couverts à concurrence de 5 000 \$.

Nous couvrons, si cela vous convient :

1. Les biens meubles d'autrui dont vous avez la garde ou qui se trouvent dans toute partie d'une habitation occupée par vous, sauf ceux appartenant à des pensionnaires ou de locataires de chambre sans lien de parenté avec vous;
2. Les biens meubles de tout employé de maison qui se trouvent dans un lieu vous servant d'habitation ou que l'employé a en sa possession au cours d'un voyage qu'il effectue pour vous.

Les biens meubles que vous laissez normalement à votre lieu de travail sont couverts à concurrence de 1 000 \$.

Frais de subsistance supplémentaires

Si les lieux assurés deviennent inhabitables du fait de dommages occasionnés par un sinistre couvert, nous couvrons :

1. Vos frais de subsistance supplémentaires, à savoir les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires, y compris au besoin ceux de déménagement, pour maintenir votre niveau de vie habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit;
2. La perte de la valeur locative de toute partie des lieux assurés donnée ou offerte en location par vous, sous déduction cependant des frais qui sont éliminés du fait même du sinistre;
3. La perte de revenu, à savoir, à concurrence de 200 \$ par semaine, toute perte de rémunération subie par l'Assuré désigné ou par son conjoint du fait du sinistre.

Les indemnités ci-dessus sont payables pendant le temps nécessaire à la remise en état des lieux assurés – dans les meilleurs délais – ou, le cas échéant, à votre relogement dans une nouvelle habitation permanente – toujours dans les meilleurs délais.

Nous couvrons également, mais pendant deux semaines au maximum, les frais de subsistance supplémentaires, la perte de la valeur locative et la perte de revenu en cas d'interdiction d'accès aux lieux assurés par les autorités civiles à la suite d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

La période d'indemnisation n'est pas interrompue par l'expiration du contrat.

Nous ne couvrons pas les conséquences de l'annulation de baux ou d'autres conventions.

Frais de subsistance supplémentaires en cas d'évacuation

Nous couvrons les frais de subsistance supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par vous pendant que l'accès à votre habitation est interdit par suite d'un ordre d'évacuation donné par les autorités civiles directement en raison d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

Nous couvrons les frais susdits pendant au plus deux semaines à compter de la date de l'ordre d'évacuation.

La présente garantie ne joue pas en cas d'évacuation occasionnée :

- a. Par une inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptations usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle;

- b. Par un tremblement de terre;
- c. Par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire et les hostilités;
- d. Directement ou indirectement par:
 - a) un accident nucléaire (au sens de toute loi visant la responsabilité nucléaire) ou une explosion nucléaire. Demeurent cependant couverts les dommages occasionnés par voie de conséquence par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
 - b) toute contamination imputable à une substance radioactive.

RISQUES COUVERTS

Bâtiments d'habitation, dépendances et biens meubles

Nous couvrons tous les risques pouvant atteindre directement les biens assurés, sous réserve des exclusions énumérées ci-dessous ou sous *Exclusions générales applicables à l'assurance de vos biens*.

Nous ne couvrons pas:

- a. L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts, les pannes mécaniques, la rouille, la corrosion, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, la moisissure, le smog, ni la contamination;
- b. Le coût des travaux de réparation ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux;
- c. Les marques, les égratignures ni le bris d'objets fragiles – notamment les vitraux, la verrerie, les statues, les marbres, les bibelots et les porcelaines, mais non les bijoux, les montres, les bronzes, les appareils-photo et les lentilles photographiques – sauf s'ils sont causés par un incendie, le vol ou autre tentative de vol, un mouvement du sol, une explosion, le choc d'un objet tombant sur l'extérieur d'un bâtiment, l'effondrement d'un bâtiment en tout ou en partie, l'eau, le choc d'un véhicule terrestre ou d'un aéronef, la foudre, une émeute, la fumée, le vandalisme ou un acte malveillant, une tempête de vent, la grêle, un accident atteignant un véhicule terrestre, un bateau ou un aéronef ou la rupture des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation ou d'un appareil ménager;
- d. Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ni le fendillement du bâtiment. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par voie de conséquence aux vitrages des bâtiments;
- e. Le vol ou les tentatives de vol de toute partie d'une habitation en cours de construction, de biens se trouvant sur les lieux d'une telle habitation ou de matériaux ou fournitures destinés à la construction, tant que celle-ci n'est pas terminée et l'habitation prête à occuper;
- f. Le vandalisme, les actes malveillants et les bris de glaces survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance est autorisée dans une autre partie du contrat;
- g. Les articles de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation;
- h. Les dommages causés par les animaux nuisibles, notamment la vermine et les rongeurs, sauf en ce qui concerne les vitrages des bâtiments;
- i. Les dommages causés par la fumée provenant d'activités industrielles ou agricoles;
- j. Les dommages causés, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par l'inondation, les eaux de surface, les embruns, les vagues, les raz de marée, la glace ou les objets flottant sur l'eau, sauf :
 - 1) en cas d'incendie, d'explosion ou de vol;
 - 2) en cas de fuite ou de débordement de conduites d'eau publiques, de piscines ou d'équipements fixé à celles-ci;
 - 3) en ce qui concerne les biens meubles en cours de transport;
- k. Les dommages causés par le gel, le dégel, la pression ou le poids de l'eau, de la glace, que ce soit ou non sous l'effet du vent, aux clôtures, aux revêtements de sol, aux patios, aux piscines et à leur équipement fixe, aux conduites d'eau, aux égouts, aux fondations, aux murs de soutènement, aux quais ou aux jetées;
- l. Les dommages occasionnés par les fuites ou infiltrations d'eau ou de vapeur se produisant de façon continue ou répétée et provenant **d'installations sanitaires**, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques, de lits d'eau, d'aquariums ou d'appareils ménagers;
- m. Les dommages occasionnés par les fuites ou les infiltrations d'eau souterraines, notamment à travers les trottoirs, les allées de garage, les fondations, les murs, les caves, les planchers, les portes, les fenêtres ou d'autres ouvertures, sauf si l'eau provient d'une conduite d'eau publique, d'une piscine ou de l'équipement de celle-ci;
- n. Les dommages occasionnés par le gel des installations sanitaires, système de chauffage, d'extincteurs automatiques, de climatisation ou appareils ménagers utilisant ou contenant de l'eau qui n'est pas utilisé dans un bâtiment où le chauffage est maintenu durant la saison de chauffage habituelle, lorsqu'ils surviennent pendant que votre habitation est en cours de construction ou vacante, même si la construction ou la **vacance** a été autorisée par nous;
- o. Les dommages occasionnés par la fuite ou le débordement d'eau ou de vapeur **d'installations sanitaires**, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques, d'un appareil utilisant ou contenant de l'eau, d'une piscine ou de son équipement fixe et des conduites publiques d'eau potable, lorsqu'ils surviennent pendant que votre habitation est en cours de construction ou vacante, même si la construction ou la **vacance** a été autorisée par nous;
- p. Les dommages occasionnés par la rupture des **installations sanitaires**, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques ou d'un chauffe-eau, étant précisé que par rupture, on entend tout éclatement ou toute déchirure, fissure, brûlure ou dilatation se produisant accidentellement sous l'effet de la pression de l'eau ou de la vapeur ou d'un manque d'eau ou de vapeur. Lorsqu'ils surviennent pendant que votre habitation est en cours de construction ou vacante, même si la construction ou la **vacance** a été autorisée par nous.
- q. Les dommages occasionnés par le gel d'**installations sanitaires**, de chauffage, de climatisation ou d'extincteurs automatiques, ou d'appareils utilisant ou contenant de l'eau :
 - a) si l'installation ou l'appareil en question ne se trouve pas à l'intérieur d'un bâtiment chauffé durant la saison ordinaire de chauffage;
 - b) si les lieux sont inoccupés depuis plus de sept jours (168 heures), à moins que vous ayez :
 - 1) soit coupé l'eau et vidangé les installations et les appareils;
 - 2) soit maintenu le chauffage dans le bâtiment et pris des dispositions pour vous assurer de son bon fonctionnement pendant toute la durée de l'inoccupation;
- r. Les dommages causés aux biens meubles au cours d'une opération effectuée sur eux. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés à d'autres biens par voie de conséquence.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES

Les sommes ci-dessous, prises sur le montant de la garantie des biens meubles indiquée aux Conditions particulières, constituent le maximum que nous paierons par sinistre pour l'ensemble des biens faisant partie d'une catégorie donnée :

Quelle que soit la nature du sinistre couvert :

- 500\$ Pour les métaux précieux en lingots, la monnaie et les billets de banque;
- 3 000 \$ Pour les valeurs mobilières, qu'elles se trouvent sur les lieux assurés ou dans un établissement financier;
- 1 000 \$ Pour les manuscrits;
- 2 000 \$ Pour les bateaux et leurs garnitures, accessoires, équipement et moteurs hors-bord;

- 5 000 \$ Pour les programmes informatiques et les données emmagasinées dans un ordinateur ou sur un support d'information (sous réserve de la limite applicable aux biens meubles servant à des activités professionnelles – voir Biens exclus, «f.» sous «Exclusions générales applicables à l'assurance de vos biens»), étant précisé que les erreurs de programmation ou de traitement ne sont pas couvertes;
- 2 000 \$ Pour les animaux, notamment les oiseaux et les poissons, étant précisé que nous ne couvrons pas le vol (au sens de délit) la disparition, le choc de véhicules terrestres, de bateaux ou d'aéronefs ni la mort naturelle ou par la maladie;
- 1 000 \$ Les cartes de collection, y compris les cartes de sport et bandes dessinées.

En cas de perte, disparition inexplicquée ou de vol :

- 500 \$ Pour les collections de monnaies et autres biens se rapportant à la numismatique;
- 1 000 \$ Pour les collections de timbres et autres biens se rapportant à la philatélie;
- 3 000 \$ Pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les montres et les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure;
- 10 000 \$ Pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent, et les articles en étain, ne faisant l'objet d'aucune autre limitation;
- 500 \$ Pour les bicyclettes, leurs équipements et leurs accessoires.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, nous couvrons également :

Mesures de sauvegarde

Les frais raisonnablement engagés par vous pour la protection de vos biens après un sinistre couvert ou pour leur enlèvement des lieux assurés devant l'imminence d'un sinistre couvert.

Les dommages atteignant directement du fait d'un sinistre couvert ceux de vos biens que vous enlevez des lieux assurés pour les motifs ci-dessus; à cet égard nous vous couvrons pendant 14 jours (mais pas au-delà de l'expiration du présent contrat) et ne vous faisons supporter aucune franchise.

Frais de déblai

Les frais raisonnablement engagés par vous pour l'enlèvement de débris à la suite d'un sinistre couvert ayant atteint vos biens assurés.

Frais de démolition

Les frais de démolition et de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** nécessités par la réparation des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums ou des lits d'eau ayant causé des dommages assurés. Cette extension de garantie ne s'applique pas aux piscines extérieures et à leur équipement fixe, aux conduites publiques d'eau potable ni aux égouts publics.

Changement de température

Les dommages occasionnés à vos biens meubles par un changement de température consécutif à un sinistre couvert ayant atteint une construction assurée.

Bien déménagés

Les biens déménagés des lieux assurés à une situation au Canada devant être occupée par vous à titre d'habitation principale, pendant un maximum de 30 jours à compter du début du déménagement. Le montant de garantie est alors réparti entre les biens se trouvant sur les lieux assurés, les biens rendus à la nouvelle situation et ceux en cours de transport, selon le pourcentage de la valeur totale des biens qu'ils représentent.

Contenu des congélateurs

Les dommages occasionnés aux aliments contenus dans un congélateur se trouvant sur les lieux assurés par un bris mécanique du congélateur ou par une interruption de courant, à concurrence de 1 000 \$, sans franchise.

Sont incluses dans cette garantie les dépenses raisonnablement engagées pour éviter ou atténuer un tel sinistre.

Frais de service d'incendie

Les frais facturés par un service d'incendie situé hors de la localité de votre habitation intervenu pour protéger vos biens contre un risque couvert, pourvu que vous en soyez civilement ou conventionnellement responsable, à concurrence de 2 000 \$, sans franchise.

Remplacement des serrures

Les frais de remplacement ou de modification des serrures de votre habitation en cas de vol des clés, à concurrence de 500 \$, sans franchise.

Récompense

La récompense versée à toute personne physique ou morale, excepté la police, qui fournira des renseignements conduisant à l'arrestation et à la condamnation de l'auteur de tout acte illicite ayant entraîné la perte, la destruction ou la détérioration de biens assurés, à concurrence de 500 \$, sans franchise.

Protection contre l'inflation

Nous augmenterons automatiquement, s'il y a lieu, les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le chapitre premier du contrat d'une somme correspondant strictement à l'inflation survenue depuis le dernier en date des événements suivants :

1. Entrée en vigueur du contrat;
2. Renouvellement du contrat;
3. Modification des montants de garantie.

**DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES À L'ASSURANCE DE VOS BIENS**

Durée de la garantie

Seuls sont couverts les dommages survenant au cours de la durée du présent contrat, stipulée aux Conditions particulières.

Franchise

Pour tout sinistre, vous gardez à votre charge la franchise stipulée aux Conditions particulières, et nous payons l'excédent à concurrence du montant de garantie.

Affectation – vacance

Vous devez nous déclarer aussitôt que possible – et de toute façon dans un délai de 30 jours – toute affectation des lieux assurés à des fins qui ne se rapportent normalement à l'habitation, ainsi que toute vacance desdits lieux. Par contre, vous n'êtes pas tenu de nous prévenir avant de faire des modifications, rajouts ou réparations sur les lieux assurés. (Voir aussi l'alinéa intitulé «Vacance de maison» sous la rubrique *Exclusions générales applicables à l'assurance de vos biens*).

Avis aux autorités

Vous devez déclarer immédiatement à la police ou aux autres autorités compétentes tout sinistre paraissant imputable à la disparition, au vol ou à des actes illégaux.

Protection des biens assurés

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les biens assurés contre tout risque couvert les mettant en danger, notamment au cours et à la suite de tout sinistre couvert.

Dépositaires

Aucun tiers ayant, à titre onéreux, la garde des biens assurés ne saurait bénéficier de la présente assurance.

Pluralité d'assurance

Le présent contrat n'intervient qu'en complément de toute autre assurance recouvrable ne lui étant par expressément complémentaire. S'il existe d'autres assurances produisant leurs effets sur la même base que le présent contrat, celui-ci n'intervient qu'à titre contributif, dans le rapport de son montant de garantie au total des montants de garantie applicables.

**EXCLUSIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES À L'ASSURANCE DE VOS BIENS**

RISQUES EXCLUS

Risques de guerre

Nous ne couvrons pas les conséquences de la guerre étrangère ou civile, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection, du pouvoir militaire ou des hostilités.

Risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les conséquences :

- a. D'un accident nucléaire (au sens de toute loi visant la responsabilité nucléaire) ou d'une explosion nucléaire. Demeurent cependant couverts les dommages occasionnés par voie de conséquence par l'incendie, la foudre, ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- b. De toute contamination imputable à une substance radioactive.

Risque de pollution

Nous ne couvrons pas le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de polluants ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants.

Par «polluant», on entend toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

La présente exclusion ne s'applique pas à l'échappement accidentel de mazout contenu dans un réservoir fixe, un appareil ou une tuyauterie servant à chauffer l'habitation.

Cependant, nous ne couvrons pas:

- a. Les conséquences de l'échappement d'un polluant d'un réservoir souterrain, étant précisées qu'un réservoir de mazout situé au sous-sol d'un immeuble n'est pas considéré comme souterrain,
- b. Les fuites et les infiltrations continues et répétées.

Mouvements du sol

Nous ne couvrons pas les dommages causés par les avalanches et les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les tremblements de terre. Demeurent toutefois couverts les dommages d'incendie ou d'explosion occasionnés par voie de conséquence.

Actes criminels et fautes intentionnelles

Nous ne couvrons pas les sinistres imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un Assuré. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux Assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

Dispositions légales

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant la construction, la réparation ou la démolition d'immeubles.

Vacance de maison

Nous ne couvrons pas les sinistres survenant pendant que le bâtiment assuré est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs, à moins que nous n'y ayons préalablement consenti.

Biens exclus

Nous ne couvrons pas :

- a. Les biens illégalement acquis ou détenus;
- b. Les biens légalement confisqués ou saisis, sauf s'ils sont détruits pour circonscrire un incendie;
- c. Les aéronefs ni leurs pièces;
- d. Les véhicules motorisés, les remorques ni leur accessoires, sauf :
 - 1) les fauteuils roulants, les voitures de golf, les chariots de golf télécommandés, les bateaux, les remorques d'équipement (véhicules qui n'ont aucun espace pour le chargement et ne servent à transporter que l'équipement ou la machinerie dont ils sont munis en permanence), les chasse-neige et le matériel de jardin, notamment les tondeuses à gazon;
 - 2) si leur usage se rapporte aux lieux assurés et s'ils ne sont pas immatriculés pour circuler sur la voie publique;
- e. Les bâtiments servant à des activités commerciales, notamment l'agriculture, non déclarées aux Conditions particulières;
- f. Les biens meubles servant à des activités professionnelles. Ces biens sont toutefois couverts, à concurrence de 2 000 \$ sous les formules étendue et Prestige, **pour autant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés.**

MODALITÉS DE RÈGLEMENT APPLICABLES À L'ASSURANCE DE VOS BIENS

Sous réserve des Dispositions générales (ou des Dispositions légales, selon le cas), le versement de nos indemnités s'effectue aux conditions suivantes :

Intérêt assurable

Aucun Assuré ne saurait prétendre à une indemnité supérieure à l'intérêt qu'il possède dans les biens assurés au moment du sinistre.

Limitation de la garantie

Quel que soit le nombre d'Assurés ou d'intéressés à une indemnité et la valeur des biens sinistrés, nos indemnités se limitent au montant de garantie applicable stipulé au présent contrat.

Base de règlement et versement des indemnités

La valeur des biens et des dommages est déterminée en date du sinistre, et l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de garantie.

A. Bâtiments (habitation et dépendances)

Les dommages aux bâtiments sont couverts sur la base de la **valeur à neuf** d'une construction équivalente, sans aucune déduction pour la dépréciation, pourvu que le bâtiment sinistré soit réparé ou reconstruit sur les mêmes lieux (sauf si une disposition légale interdit la réparation ou la reconstruction sur les lieux), à des fins d'habitation et dans les meilleurs délais et que le montant de garantie soit au moins égal à 80 % de la valeur à neuf du bâtiment.

Si le montant de garantie est **inférieur à 80 %** de la valeur à neuf du bâtiment, vous avez le choix entre deux possibilités :

1. Valeur au jour du sinistre (c'est-à-dire sous déduction de la dépréciation), sous réserve du coût de réparation ou de remplacement;
2. Fraction du coût de réparation ou de reconstruction correspondant à la proportion qui existe entre le montant de garantie et 80% de la valeur à neuf du bâtiment, sous réserve que la réparation ou le remplacement soit effectué.

Dans le cas de bâtiments qui ne sont **pas réparés ou reconstruits**, nous vous indemniserons sur la base de la **valeur au jour du sinistre**, à concurrence de ce que la réparation ou le remplacement aurait coûté.

B. Biens meubles

Dans le cas de dommages aux biens meubles, nous vous indemniserons, selon la base de coût de remplacement sans déduction pour la dépréciation aux conditions suivantes :

1. Le remplacement ou la réparation, le coût le moins élevé des deux, doit être effectué avec des matériaux de même nature et qualité;
2. Les biens doivent être réparés ou remplacés par vous dans les délais raisonnables;
3. L'indemnité payable correspond au coût réel de remplacement ou de réparation à concurrence du montant d'assurance inscrit aux Conditions Particulières.

Cette modalité ne s'applique pas :

- a) Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- b) Inutilisés ou en entreposage, excepté si vous les gardiez en réserve avec l'intention de vous en servir;
- c) Qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés à l'identique (antiquités, objets d'art- notamment les peintures et les statues -, souvenir, photographies et négatifs, livres rares, manuscrits et articles de collection, par exemple) ou dont l'âge, histoire ou la rareté compte pour beaucoup dans leur valeur;
- d) Qui, au moment du sinistre, ne sont plus fabriqués ou ne pas disponibles sur le marché (dans ce cas, nous couvrons le coût d'un article neuf de qualité et d'utilité comparables).
- e) Par «valeur à neuf», nous entendons le coût, au jour du sinistre, du remplacement ou, s'il est moins élevé, celui de la réparation, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans déduction pour la dépréciation.

Pour les articles qui ne sont pas réparés ou remplacés, le règlement se limitera à la valeur au jour du sinistre.

C. Garanties supplémentaires facultatives (le cas échéant)

Les sinistres relevant d'une garantie facultative ou d'un avenant sont réglés sur la base de la valeur au jour du sinistre, sauf stipulation contraire.

Valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du sinistre s'établit en fonction du coût du remplacement sous déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale, étant précisé que le montant de l'indemnité versée pour un bien ne peut dépasser le coût de sa réparation ou de son remplacement avec des matériaux de mêmes nature et qualité.

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer les biens sinistrés au lieu de vous indemniser en argent.

Biens meubles composant un ensemble

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble ou des éléments composant un tout une fois assemblés, nous pouvons, à notre gré :

1. Réparer ou remplacer tout élément de l'ensemble dans le but de lui redonner sa valeur d'avant le sinistre;
2. Vous indemniser dans la mesure de la différence entre la valeur de l'ensemble avant le sinistre et celle après le sinistre.

Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

CHAPITRE DEUX - ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Le montant stipulé pour l'assurance de la Responsabilité Civile constitue le maximum que nous paierons par sinistre, exception faite des frais visés aux Garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous. En outre, la garantie se limite aux dommages compensatoires. Par conséquent, nous ne couvrons pas les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles les amendes, les pénalités et les dommages punitifs ou exemplaires.

Définitions

Aéronef

Outre les acceptions usuelles de ce mot, tout appareil permettant aux personnes de voler soit à la remorque d'un appareil de navigation aérienne, d'un bateau ou d'un véhicule terrestre, soit en vol libre, notamment tout deltaplane ou planeur, mais pas les modèles réduits.

Assuré

Outre les personnes comprises dans la définition donnée à la page 6 de votre contrat :

1. Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'activités professionnelles) dûment autorisé de bateaux ou d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant;
2. Tout employé de maison dans l'exercice de ses fonctions;
3. Si vous décédez en cours de contrat :
 - a) chacun de vos représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les lieux assurés et pendant qu'il en a la garde;
 - b) toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant votre décès et qui continue d'habiter les lieux assurés.

Bateaux vous appartenant

Nous couvrons votre responsabilité civile en tant que propriétaire de tout bateau :

1. Équipé d'un ou plusieurs moteurs hors-bords dont la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 19kW (25HP);
2. Équipé d'un moteur intégré ou semi-intégré dont la puissance ne dépasse pas 38 kW (50HP);
3. D'une longueur maximale ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds) pour tout type de bateaux.

Tous vos autres bateaux ne sont couverts qu'à condition d'être déclarés aux Conditions particulières. Toutefois, nous couvrons automatiquement, mais uniquement pendant 30 jours, ceux dont vous devenez propriétaire après l'entrée en vigueur de cette assurance.

N.B. Vos bateaux à propulsion à jets ne sont jamais couverts.

Bateaux ne vous appartenant pas

Nous vous couvrons lorsque vous utilisez un bateau qui n'appartient à aucun Assuré, sauf en ce qui concerne les dommages subis par le bateau en question.

Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que la maladie.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Lieux assurés

1. Tout lieu où l'Assuré désigné aux Conditions particulières, son conjoint ou son partenaire de même sexe possède une demeure réservée à son propre usage, et qui sont déclarés aux Conditions particulières;
2. Tout autre lieu d'habitation désigné aux Conditions particulières, à l'exception des exploitations agricoles et des lieux utilisés pour des activités professionnelles;
3. Les lots de sépulture et les caveaux, qu'ils soient individuels ou familiaux;
4. Tout terrain vacant dont vous êtes propriétaire ou locataire pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole;
5. Tout terrain sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements devant être occupée par vous;
6. Tout lieu utilisé par vous, notamment comme demeure temporaire, pourvu que vous n'en soyez pas propriétaire.

Sinistre

Tout événement générateur de dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Véhicules motorisés vous appartenant

Nous couvrons votre responsabilité en tant que propriétaire des véhicules suivants :

1. Tondeuses à gazon automotrices, chasse-neige, tracteurs de jardin et autres instruments de jardinage automobiles utilisés sur votre propriété ou, pourvu que ce soit à titre gratuit, occasionnellement en dehors de celle-ci, ainsi que leurs remorques;
2. Voiturettes de golf utilisées en tant que tel sur les terrains de golf, ainsi que leurs remorques;
3. Chariots de golf télécommandés;
4. Fauteuils roulants à moteur.

Véhicules motorisés ne vous appartenant pas

Nous vous couvrons lorsque vous utilisez des véhicules à moteur terrestres ou amphibies ou des aéroglisseurs (y compris leurs remorques) ne vous appartenant pas, pourvu:

1. Qu'ils ne soient pas immatriculés et qu'ils aient été conçus principalement pour servir ailleurs que sur la voie publique;

2. Que ce ne soit pas dans les courses organisées ou pour des activités professionnelles.

Nous ne couvrons pas les dommages subis par ces véhicules.

Seuls sont couverts les sinistres qui surviennent pendant que cette assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Ils s'appliquent séparément à chaque Assuré, mais constituent le maximum que nous paierons par sinistre, quel que soit le nombre d'Assurés en cause.

A. Responsabilité Civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, de dommages matériels ou de privation de jouissance involontairement causés à autrui du fait :

1. De toute activité de votre vie privée, partout dans le monde;
2. Des lieux assurés, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et se rattachant auxdits lieux.

Nous ne couvrons pas :

- a. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules automobiles, remorques ou bateaux non désignés comme couverts (voir, plus loin, la rubrique *Limitations particulières*);
- b. Les dommages corporels occasionnés aux personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), sauf les employés de maison;
- c. Les dommages occasionnés aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
- d. Les dommages occasionnés aux biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- e. Les dommages occasionnés aux biens meubles ou installation fixes, du fait de travaux effectués sur eux.

B. Responsabilité locative

Nous couvrons les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages involontairement causés à des lieux assurés ou à leur contenu, si vous en êtes responsable à titre de locataire ou utilisateur ou du fait que vous en avez la garde ou que vous avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

Nous ne couvrons pas:

- a. Les dommages dont vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat;
- b. Les dommages qui ne sont pas soudains et accidentels;
- c. L'usure normale et la détérioration graduelle;
- d. L'humidité, la sécheresse, la condensation, les températures excessives, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, la rouille, la corrosion, la moisissure, la pourriture sèche ou humide;
- e. Les outils, les bicyclettes ou les articles de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation;
- f. Les dommages causés aux appareils ou dispositifs électriques par des courants électriques autres que la foudre, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- g. Les dommages causés aux bateaux, aux véhicules motorisés ou aux aéronefs;
- h. Les dommages causés par les animaux, notamment les oiseaux et les poissons;
- i. Les dommages causés à des biens du fait et au cours d'une opération effectuée sur eux, étant précisé que demeurent couverts les dommages occasionnés à d'autres biens par voie de conséquence;
- j. Les dommages survenant pendant que votre habitation est à votre connaissance, vacante depuis plus de 30 jours consécutifs;
- k. Les dégâts d'eau, à moins qu'ils ne résultent :
 - 1) de la fuite ou du débordement soudains et accidentels d'eau des conduites publiques d'eau potable;
 - 2) de la fuite ou du débordement soudains et accidentels d'eau ou de vapeur des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement fixe;
 - 3) du gel des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement fixe situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré chauffé pendant la saison ordinaire de chauffage;
 - 4) de la pénétration d'eau par une couverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.Par «installations sanitaires» on entend les canalisations d'alimentation en eau et de distribution et d'évacuation d'eau des lieux assurés situées entre les points de raccordement aux systèmes publics ou privés, ainsi que les appareils et équipements reliés à ce canalisations.

Demeurent toutefois exclus :

 - a) les dommages causés aux conduites publiques d'eau potable et aux égouts publics;
 - b) les dommages causés aux installations ou appareils à l'origine du sinistre;
 - c) les dommages causés par les refoulements ou débordements d'égouts, de puisards, de fosses septiques, de gouttières ou de tuyaux de descente pluviale;
 - d) les dommages causés, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par l'inondation, les eaux de surface, les embruns, les vagues, les raz de marée, la glace ou les objets flottant sur l'eau;
 - e) les dommages survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous;
- l. La disparition inexplicable;
- m. Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- n. Les marques, les égratignures et le bris d'objets fragiles ou cassants (notamment les lunettes, la verrerie, les marbres et les porcelaines), sauf en cas d'incendie, d'explosion, de fumée ou de dégâts d'eau;
- o. Les dommages aux pelouses ou aux arbres, arbustes et plantes extérieurs, sauf en cas d'incendie ou d'explosion;
- p. les dommages aux arbres, arbustes et plantes habituellement gardés à l'intérieur d'une habitation ni les dommages aux animaux (notamment les oiseaux et les poissons), sauf s'ils sont causés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou des dégâts d'eau.

C. Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels involontairement causés à vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous ne couvrons pas:

- a. Les dommages subis par vos employés pendant qu'ils sont occupés à faire fonctionner ou à entretenir un aéronef dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez ou exploitez;
- b. La responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

Garanties subsidiaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous prendrons votre défense, entièrement à nos frais, mais en employant un avocat de notre propre choix, et en nous réservant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie:

1. Tous les frais engagés par nous;
2. Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la présente garantie;
3. Tous les intérêts, y compris toute indemnité ajoutée aux dommages en vertu du Code civil du Québec, ayant couru sur toute partie du jugement couverte par nous, depuis le moment à partir duquel le tribunal ou la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, depuis le jugement lui-même;
4. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis, et celle de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par nous dans le cadre de notre garantie, mais nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements;
5. Les frais engagés par vous pour des soins médicaux et chirurgicaux dont des tiers auront eu besoin d'urgence après un sinistre couvert;
6. Les frais que vous aurez raisonnablement engagés à notre demande, mais nous ne vous dédommagerons pas pour le revenu que vous pourriez avoir perdu.

REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX ET D'OBSÈQUES

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais ci-après s'ils sont raisonnablement engagés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés, par ou pour la victime d'un accident survenant de votre fait involontaire ou du fait des lieux assurés.

Nous couvrons au titre de cette garantie les soins infirmiers et les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance et d'obsèques.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières représente le maximum payable par victime du fait d'un sinistre donné.

Nous ne couvrons pas les frais:

- a. Faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État;
- b. Payable en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
- c. Des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), sauf vos employés de maison;
- d. Des victimes d'accidents survenus du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts aux *Limitations particulières* ci-dessous.

Formalités en cas de sinistre

Vous serez tenu de faire de votre mieux pour que les victimes :

1. Nous soumettent le plus tôt possible leurs demandes d'indemnité par écrit, et, sur notre demande, sous serment;
 2. Nous autorisent à obtenir tout renseignement voulu, notamment leurs dossiers médicaux;
 3. Se soumettent, à nos frais, à des examens par nos médecins aux intervalles raisonnablement fixés par nous.
- Les demandes d'indemnité et autorisations ci-dessus pourront être fournies par des personnes agissant au nom des victimes.

RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Nous couvrons au titre de cette garantie, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les dommages matériels occasionnés à des tiers, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris ceux causés intentionnellement par un Assuré âgé de 12 ans ou moins.

Nous ne couvrons pas :

- a. Les dommages survenant du fait de véhicules automobiles ou de bateaux;
- b. Les dommages causés aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaire ou locataires;
- c. La privation de jouissance, la disparition ni le vol.

Modalités de règlement

Nous basons nos règlements sur le coût véritable, au jour du **sinistre**, du remplacement ou de la réparation à l'aide de biens de qualité semblable, sans dépasser la valeur au jour du sinistre ni le montant stipulé pour cette garantie aux Conditions particulières.

De plus, nous nous réservons de droit :

1. De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation;
2. De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens;
3. De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.

En cas de sinistre, vous devrez nous soumettre dans un délai de 60 jours (et sous serment si nous vous en faisons la demande) une demande d'indemnité déclarant :

1. Le montant, le lieu, le moment et la cause du sinistre;
2. Les intérêts possédés par toute personne dans les biens en cause;
3. La valeur des biens au jour du sinistre.

Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.

**EXCLUSIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS**

Nous ne couvrons pas :

- a. Les conséquences de la guerre étrangère ou civile, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection, du pouvoir militaire ou des hostilités;
- b. Les dommages devant obligatoirement faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs;
- c. Les conséquences de vos activités professionnelles ou de l'utilisation des lieux assurés pour des activités professionnelles, sauf dispositions expressément prévues ailleurs au contrat;
- d. Les conséquences de la prestation ou de l'omission de services professionnels;
- e. Les dommages résultant d'actes volontaires de délits criminels ou de défauts d'agir dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur;
- f. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés au décollage et à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant;
- g. Les conséquences de maladies transmises par vous;
- h. Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles et de toute violence sexuelle, physique ou psychologique, notamment le harcèlement et les châtiments corporels, dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite;
- i. La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules automobiles, remorques ou bateaux non désignés comme couverts;
- j. Les réservoirs de mazout souterrains et la pollution occasionnée par ceux-ci, étant précisés qu'un réservoir de mazout situé au sous-sol d'un immeuble n'est pas considéré comme souterrain.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS****Déclaration des sinistres**

Vous devez nous déclarer tout sinistre immédiatement, par écrit si nous vous en faisons la demande. Votre déclaration doit comporter les précisions suivantes :

1. Votre nom et le numéro de votre contrat d'assurance;
2. Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
3. Les noms et adresses des personnes lésées et des témoins.

Après la déclaration

Vous devez aussi :

1. Si nous vous en faisons la demande, collaborer avec nous pour l'obtention et la présentation de la preuve, la comparution des témoins et la conduite des procès;
2. Nous transmettre immédiatement toutes pièces, notamment de procédures, reçues par vous relativement au sinistre;
3. Vous abstenir d'intervenir dans les règlements ou dans les litiges.

Mise en garde

Vous ne devez, sauf à vos propres frais, volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépenses, sauf pour les premiers soins au moment du sinistre.

Poursuites contre nous

Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat, ni :

1. Avant que le montant des dommages payable par vous ait été établi soit par jugement rendu contre vous, soit par entente conclue avec notre consentement, s'il s'agit de la garantie Responsabilité Civile;
2. Avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme, s'il s'agit de la garantie Remboursement volontaire des frais médicaux ou de la garantie Règlement volontaire des dommages matériels.

Pluralité d'assurances de la responsabilité

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.

CHAPITRE TROIS - INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

Nous accordons cette garantie à vos employés de maison occasionnels. En ce qui concerne les employés de maison permanents, la garantie n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

En cas d'accident occasionnant des dommages corporels à votre employé dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, nous versons les indemnités ci-après, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

1. Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident au moyen d'un document signé par l'employé ou, s'il est mort, par ses ayants droit;
2. Que nous soyons subrogés dans les droits de l'employé ou de ses ayants droit contre les tiers responsables, sauf contre vous;
3. Que l'employé, si nous en faisons la demande, se laisse examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous;
4. Que nous soyons autorisés à obtenir tous renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

Si votre employé ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou vous intentent des poursuites, nous avons le droit de refuser cette garantie, mais sans que cela diminue nos obligations au titre de l'assurance de votre Responsabilité Civile.

Exclusions

Les exclusions générales énoncées au chapitre deux s'appliquent aussi à la présente garantie.

En outre, nous ne couvrons pas :

- a. Les hernies;
- b. Les accidents donnant droit à des indemnités au titre de toute loi visant les accidents du travail.

Définitions

Les définitions données au chapitre deux (Assurance de vos responsabilités) s'appliquent également au présent chapitre.

Indemnité hebdomadaire s'entend des deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé au jour de l'accident sous réserve d'un maximum équivalent aux deux tiers du salaire minimum applicable.

INDEMNITÉS**Article premier – Décès**

En cas de mort dans les 26 semaines de l'accident :

1. Nous verserons aux personnes entièrement à la charge de l'employé une somme égale à cent fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article 2 (Incapacité totale temporaire);
2. Nous payons les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité se manifestant dans les 14 jours de l'accident, de manière à complètement empêcher l'employé d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines, étant précisé que si ladite incapacité dure moins de six semaines aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Articles 3 – incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale permanente se manifestant dans les 26 semaines de l'accident, de manière à complètement empêcher l'employé d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2 (Incapacité totale temporaire).

Article 4 – Infirmité

En cas d'accident entraînant dans un délai de 26 semaines une ou des infirmités hebdomadaire pendant le nombre de semaines indiqué au Barème, sous réserve d'un maximum de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre des articles 2 (Incapacité totale temporaire et 4 (Frais médicaux). Vous ne pouvez recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles des articles 1 et 3.

BARÈME D'INDEMNISATION

<u>Infirmité</u>	<u>Semaines</u>
Perte irrémédiable de l'usage	
1. D'un bras ou d'une main	100
2. D'un doigt	25
3. De deux doigts	50
4. De trois doigts ou plus	80
5. D'une jambe ou d'un pied	100
6. D'un orteil	15
7. De deux orteils ou plus	35
8. D'un œil	50
9. Des deux yeux	100
10. D'une oreille	50
11. Des deux oreilles	100

Article 5 – Frais médicaux

Nous payons, aux tarifs prévus par la Loi des accidents du travail de la province où l'accident a lieu et en supplément de toutes autres indemnités payable par ailleurs, mais sous réserve d'un maximum de 5 000 \$, les frais médicaux – notamment les frais chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance ou de soins infirmiers – rendus nécessaires par l'accident et engagés dans un délai de 26 semaines suivant celui-ci.

Nous couvrons aussi, pendant les 52 semaines suivant l'accident, la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, à concurrence de 5 000\$.

Nous ne payons pas les frais remboursés par toute autre assurance, privée ou d'État.

CHAPITRE QUATRE - ASSURANCE DES CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT ET ASSURANCE CONTRE LA CONTREFAÇON

Aux conditions ci-après et à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, nous vous couvrons contre les pertes occasionnées par la malhonnêteté des tiers.

Nous ne couvrons pas les pertes découlant de la malhonnêteté d'un Assuré ou d'activités professionnelles, ni celles découlant de l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit par une personne à qui vous l'avez confiée ou vivant sous votre toit.

La présente assurance ne fait l'objet d'aucune franchise.

Cartes de crédit, débit et toutes cartes bancaires électroniques

Nous vous couvrons contre les conséquences pécuniaires de toute obligation pouvant vous incomber par suite du vol, de la contrefaçon ou de toute utilisation non autorisée de cartes de crédit ou de débit émises ou enregistrées à votre nom, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de l'émission des cartes en question.

Contrefaçon

Nous vous couvrons contre les pertes que vous pouvez subir du fait de la contrefaçon de chèques ou d'autres effets négociables.

Nous vous couvrons également contre l'acceptation en toute bonne foi de faux billets de banque canadiens ou américains.

Dispositions particulières

Nous nous réservons le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement en cas de réclamation couverte par la présente garantie.

Nous nous réservons également le droit de contester toute poursuite recherchant votre responsabilité ou celle de votre banque en raison d'une perte couverte par la présente assurance. Nous assumons les frais de cette contestation sans qu'ils viennent en déduction du montant de notre garantie.

Le paiement du plein montant de notre garantie met fin à notre obligation de défense ou de règlement.

SPECIMEN